

PROPOSITION DE LOI,
DE M. BRUNO BLANCHY, MME BRIGITTE BOCCONE-PAGES,
MM. ALEXANDRE BORDERO, CLAUDE CELLARIO,
JEAN-MICHEL CUCCHI, MMES MICHELE DITTLOT,
CATHERINE FAUTRIER, MM. JEAN-CHARLES GARDETTO,
THOMAS GIACCARDI, BERNARD MARQUET, FABRICE NOTARI,
MME ANNE POYARD-VATRICAN, MM. DANIEL RAYMOND,
JEAN-FRANÇOIS ROBILLON, CHRISTOPHE SPILIOTIS-SAQUET
ET STEPHANE VALERI
PORTANT CREATION D'UNE RESERVE NATURELLE TERRESTRE

EXPOSE DES MOTIFS

Si la Principauté de Monaco s'est, depuis des décennies, toujours présentée comme un Etat défenseur de l'environnement, l'illustrant de nombreuses façons avec, entre autres, la création du Musée Océanographique, du Musée d'Anthropologie Préhistorique, du Jardin Exotique, la promotion du droit maritime, notamment au travers de l'accord RAMOGE pour la protection du milieu marin, les nombreuses actions entreprises en ce domaine par notre Souverain, dans la continuité de celles de Ses ancêtres, ne font que conforter davantage l'image de la Principauté en tant que Pays modèle, respectueux de l'environnement.

Sensibilisés par différentes associations monégasques œuvrant pour la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement dans des domaines différents (Association Monaco Développement Durable, Ecopolis, Association Monégasque pour la Protection de la Nature), qui n'ont malheureusement pas trouvé l'écho attendu auprès du Gouvernement, les rédacteurs de la présente proposition de loi, s'inscrivant dans cette volonté collective de préserver l'environnement telle que

souhaitée par S.A.S. le Prince Albert II dans Son discours prononcé le 12 juillet 2005, ont rédigé ce présent texte aux fins de créer en Principauté une nouvelle réserve naturelle, cette fois-ci terrestre.

Si la Principauté abrite deux réserves naturelles, la réserve du Larvotto et la réserve à corail rouge situé sur la pointe de Focignana, les seuls espaces actuellement protégés ne se situent que dans le milieu marin.

A l'origine, ces réserves marines ont été créées en vue d'assurer la protection de deux biotopes, habitats caractéristiques de la mer Méditerranée, présentant un réel intérêt pour la conservation de la biodiversité, à savoir l'herbier de posidonie du Larvotto et le tombant à corail rouge de la pointe de Focignana.

D'un point de vue réglementaire, ces deux aires, confiées en gestion à l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature (A.M.P.N.), n'ont pas fait l'objet de textes spécifiques de création mais ont été mentionnées dans deux Ordonnances Souveraines, celle n° 6.256 du 25 avril 1978 pour la réserve du Larvotto et celle n° 8.681 du 19 août 1986 pour la réserve à corail rouge, lesquelles ont modifié et complété certaines dispositions de l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le service de la marine et la police maritime.

Ces deux réserves naturelles se trouvent aujourd'hui inscrites :

1. au répertoire des aires spécialement protégées dans le cadre de la Convention de Barcelone de 1976, amendée en 1995, sur la protection de la mer Méditerranée qui, conjointement avec ses Protocoles, visent à réduire la pollution dans la mer Méditerranée et à protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement durable, et ;
2. dans la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, sous le numéro 918, Convention dite « Ramsar », rendue exécutoire en Principauté par l'Ordonnance Souveraine n° 13.295 du 23 janvier 1998.

Ces deux réserves, déclarées Zones Humides d'Importance Internationale au sens de la Convention dite « *Ramsar* », occupent 5% environ du territoire national, les activités y étant, par conséquent, réglementées.

En effet, conformément aux dispositions des Ordonnances Souveraines précitées, toute activité de pêche, y compris la pêche sous-marine, tous faits de nature à porter atteinte à la faune, à la flore et aux fonds marins ainsi que toute évolution des navires ou embarcations à hélices, moteur en marche, et tout mouillage d'ancres ou de grappins sont interdits dans ces deux zones, avec néanmoins quelques tempéraments dans la réserve à corail rouge où l'évolution de navires, moteur en marche, et la pêche à la ligne à bord d'embarcations restent autorisées.

Toutefois, si lesdites Ordonnances prescrivent un certain nombre de mesures de police, elles ne prévoient pas de mesures de gestion ou de protection stricte, par exemple vis-à-vis d'opérations de grands travaux. A ce titre, on peut noter que les deux réserves ont du subir des outrages liés à différents chantiers : chantier de la contre jetée qui a fortement endommagé le tombant à corail, chantier du Monte Carlo Bay dont les nouveaux enrochements ont empiété sur l'herbier de posidonie.

Plus récemment, le Code de la mer, introduit par la loi n° 1.198 du 27 mars 1998, particulièrement son Titre III consacré à la protection du milieu marin, a pour objet d'assurer, par des mesures appropriées, telles que la création d'aires particulières soumises à un régime de protection spécifique, la conservation et le développement naturels de la faune et de la flore marines et de prévenir les dommages susceptibles d'être causés au sol et au sous-sol ainsi qu'aux ouvrages qui y sont implantés. Au-delà de ses aspects préventifs et réglementaires, il vise également à réprimer sévèrement les auteurs d'infractions commises dans une aire marine protégée.

Si les seuls espaces actuellement protégés se situent dans le milieu marin et ce, conformément à notre droit interne, il n'existe aucun texte protecteur du milieu

naturel terrestre monégasque, à l'exception d'une Ordonnance de 1832 qui prévoit un périmètre de protection pour les sources d'eau potable.

Or, la Principauté de Monaco a signé et ratifié plusieurs conventions internationales qui incitent les parties contractantes à prendre des mesures de protection et de conservation du milieu naturel :

1. La Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, rendue exécutoire par Ordonnance Souveraine du 29 avril 1994, stipule, en son article 4, que « *chaque partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune* » ;
2. La Convention sur la diversité biologique de Rio, rendue exécutoire par Ordonnance Souveraine du 9 mai 1994, précise, en son article 8, que « *chaque partie contractante :*
 - *établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ;*
 - *favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans le milieu naturel.* »

La présente proposition de loi a pour but de créer à Monaco, aux côtés des réserves sous-marines existantes, une aire terrestre protégée.

Dans une Principauté fortement urbanisée, les reliefs et le milieu naturel ayant pratiquement disparu, noyés sous l'asphalte et le béton, subsistent néanmoins deux zones naturelles : la falaise du Rocher et celle du Jardin Exotique.

La falaise du Rocher est un lieu qui revêt une grande importance, aussi bien historique que naturelle. Symbole de Monaco, le Rocher a longtemps été le seul endroit habité de la Principauté. Le Rocher et le port surmonté par cette forteresse

naturelle ont fait de Monaco une place stratégique, provoquant l'intérêt des Génois qui s'y sont installés au Moyen-Age. La falaise exceptionnelle du Rocher, promontoire sur la mer, offre un point de vue remarquable dépourvu de toute occupation humaine ; elle est un symbole patrimonial fort de notre Pays.

Au delà de l'image symbole qu'elle continue de véhiculer, la falaise du Rocher est la dernière portion de côte naturelle restant à Monaco, le reste du littoral étant composé de terrains gagnés sur la mer, et demeure la seule falaise calcaire plongeant directement dans la mer, encore épargnée sur la Côte d'Azur.

Son aspect géologique particulièrement intéressant (déclivité, ensoleillement, orientation, géomorphologie) et son isolement, qui en fait un territoire de chasse pour plusieurs espèces dont notamment les faucons pèlerins de passage ou nicheurs, se complètent par la présence d'une flore spontanée dont les caractéristiques et la singularité méritent une protection particulière.

Plusieurs espèces végétales remarquables sont présentes sur les lieux notamment *Allium acutiflorum*, *Campanula macrorhiza*, *Limonium cordatum* qui sont des espèces endémiques.

Par ailleurs, certaines espèces, présentes sur le site, font l'objet de mesures de protection spécifique dans d'autres Pays d'Europe comme, par exemple, *Ceratonia siliqua*, *Chamaerops humilis* ou *Lavatera maritima*.

Plusieurs habitats remarquables sont aussi présents sur la falaise :

- Falaise avec végétation des côtes méditerranéennes avec *limonium spp* endémiques ;
- Fourrés thermophiles méditerranéens à euphorbe arborescente ;
- Fourrés thermophiles méditerranéens à palmier nain.

Tout ces habitats sont intégrés dans la Directive européenne Habitat 92/43/CEE en tant qu'habitat d'intérêt communautaire.

La création d'une zone protégée sur la falaise du Rocher apparaît donc comme une évidence tant pour protéger les habitats et une flore qui font l'objet d'une protection en Europe que pour compenser les dommages causés ou à venir aux réserves existantes. Si l'Ordonnance n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie précise expressément que le caractère actuel du quartier de Monaco-Ville et du ravin de Sainte-Dévote doit être conservé, elle ne garantit néanmoins pas une protection efficiente, ainsi que le démontrent les atteintes portées depuis près d'un demi siècle au site du Vallon Sainte-Dévote, consécutives à sa situation en plein milieu urbain.

Le dispositif comprend trois articles.

L'article premier crée la réserve naturelle et en fixe les limites. La réserve naturelle a pour vocation principale de protéger les habitats naturels ainsi que la faune et la flore qui y sont associées. Malgré sa taille réduite, la réserve ainsi créée serait l'équivalent d'un parc national tel qu'on peut le concevoir en France ou en Italie, à savoir un espace à caractère en grande partie exceptionnel du fait d'une combinaison unique entre géologie, diversité biologique, paysage ou, en d'autres termes, entre culture et nature. Sur cet espace, l'Etat doit pouvoir mettre en place une organisation visant à l'excellence dans la préservation et la gestion.

C'est pourquoi, l'article 2 renvoie à des Ordonnances Souveraines le soin de déterminer toutes les mesures à prendre pour assurer la protection, la préservation et la gestion de l'aire ainsi créée (réglementation des aménagements, des travaux et des activités, plan de gestion, etc.). Il est à noter que ces mesures peuvent concerner des activités extérieures à la réserve mais qui pourraient avoir des répercussions sur le milieu naturel.

L'article 3, d'ordre répressif, vise à sanctionner sévèrement les auteurs d'infractions qui ne respecteraient pas les textes d'application de la présente loi. Les peines sont similaires à celles appréhendées dans le Titre III du Code de la mer, consacré à la protection du milieu marin.

La création de cette réserve naturelle terrestre manifeste donc une volonté politique de donner une forte visibilité nationale et internationale à cette falaise du Rocher, d'y mener une politique exemplaire et intégrée de protection et de gestion, mais aussi d'éducation à la nature et de transmettre aux générations futures un patrimoine préservé.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

DISPOSITIF

Article premier – Il est créé une réserve naturelle sur la zone de la falaise du Rocher allant du parking des pêcheurs (07° 25' 31''E – 43° 43' 49''N) jusqu'à la pointe située au nord est de la falaise de la grue (07° 25' 13''E – 42° 43' 48''N) en vue d'assurer la conservation des habitats existants ainsi que la conservation et le développement naturels de la faune et de la flore et, à ces fins, de préserver de tout trouble le milieu naturel et de prévenir les dommages susceptibles d'y être causés.

Article 2. – Les conditions d'application de l'article précédent sont déterminées par des ordonnances souveraines qui précisent notamment :

- les conditions et modalités de gestion de l'aire visée à l'article premier ;
- les mesures de protection à appliquer à chaque espèce ;
- les mesures de précaution et les périmètres de protection à respecter en cas de chantier situé à proximité de l'aire protégée ;
- les mesures de précaution et les périmètres de protection à respecter pour toute installation ou activité pouvant avoir une répercussion sur les habitats, la faune ou la flore de la réserve naturelle.

Article 3. – Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'infractions aux textes d'application de la présente loi visant à :

- interdire certaines installations, activités ou opérations dans la réserve ;
- délimiter des périmètres de protection à respecter pour certaines activités situées en dehors de la réserve ;
- imposer des mesures de précaution pour certaines activités situées à l'intérieur ou en dehors de la réserve.

Sont punis de la même peine ceux qui, par négligence, ont causé des dommages aux habitats, à la faune ou à la flore de la réserve ou bien provoqué leur destruction.

* *

*